

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 157

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 Mai 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. MAURICE DI NOCERA

OBJET

Caducité des subventions d'investissement sports.

**Direction de la Jeunesse et des Sports
Service des Sports
0413319682**

I – RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Par délibération du 23 juin 1989, l'assemblée départementale a décidé d'établir, à compter du 1^{er} janvier 1990, une règle de caducité sur deux ans pour toutes les subventions d'investissement votées par le Conseil général et la Commission permanente ainsi qu'un certain nombre d'exceptions à cette règle.

Par délibération du 17 décembre 2001, l'assemblée départementale a décidé que l'octroi d'une prorogation se ferait sur simple courrier du Président ou de son délégué.

Par délibération n°42 du 29 mars 2013, l'Assemblée départementale a décidé d'établir, à compter du 1^{er} janvier 2013, la règle de caducité pour toutes les subventions d'investissement votées par le Conseil général et la Commission Permanente selon les modalités suivantes :

1°) Toute subvention d'investissement est réputée caduque et annulée si le projet ou l'opération subventionnée n'est pas réalisé dans son intégralité dans les 3 ans ou 4 ans selon le dispositif concerné.

2°) Dans le cas où le projet considéré a fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai ci-dessus, la caducité ne porte que sur la fraction de subvention relative à la part non exécutée du projet.

3°) La caducité doit être prononcée par l'autorité ayant délibéré sur la subvention (Conseil Général ou Commission Permanente selon le cas), après relance auprès du bénéficiaire.

Ces décisions ont été confirmées lors de la délibération n°4 du 10 avril 2014.

II – OBJET DU PRESENT RAPPORT

Conformément aux délibérations ci-dessus mentionnées, les subventions d'investissement votées par la Direction de la Jeunesse et des Sports, service des Sports, pour lesquelles des soldes de subvention étaient encore disponibles font l'objet d'une proposition de caducité. Nos services n'ayant en effet, pas reçu les justificatifs (factures) attestant la réalisation des projets concernés (ceci malgré diverses relances).

Le présent rapport a pour objet:

- d'entériner la caducité des reliquats (projets réalisés en partie) et des subventions (projets non réalisés) pour des dossiers antérieurs à 2013 compte tenu du délai qui s'est écoulé depuis le vote des subventions par l'Assemblée délibérante.

La liste des dossiers de subvention concernés figure en annexe du présent rapport.

III – INCIDENCE BUDGETAIRE

Le montant total des subventions à caduciter sur le programme 10041 s'élève à **142 620,00 €** Dont :

103 583,09 € sur l'imputation 204 32 20421 et

39 036,91 € sur l'imputation 204 32 20422.

Il s'agit de crédits hors Autorisations de Programme.

Ce rapport n'a pas d'incidence budgétaire car les crédits concernés n'ont pas été reportés sur le budget 2016.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL